



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 058 du 19 avril 2024

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/073 en date du 15/04/2024 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2024 relatif à la remise en état des prairies et des ressemis.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/097 en date du 16/04/2024 portant approbation des modalités du plan de chasse au grand gibier campagne 2024-2025.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-02 du 17 avril 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique «Youth Cup Match Racing», du jeudi 2 au dimanche 5 mai 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-27-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'ANCRE, la manifestation nautique «Open Ancr'Erdre», le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-04 portant sur l'autorisation d'organiser, par TriveLoce Saint-Sébastien, la manifestation sportive «Triathlon de Vertou», le samedi 4 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h30 sur la Sèvre navigable.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-04-3 du 17 avril 2024 portant sur l'interdiction de navigation entre l'écluse de Vertou et le parc du Loiry, sur la Sèvre navigable, le samedi 4 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h00.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-04-2 du 17 avril 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'Établissement public national Nantes Université, la manifestation nautique «Les Régataïades», le samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-06 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village», par SAS ROMOEUF à Saint-Julien-de-Concelles, Loire, le lundi 6 mai 2024.

DRDDI - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Nantes.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2024.283 du 9 avril 2024 portant sur le versement des crédits dotation de financement – compartiment population – clôture exercice 2023 ;

Décision favorable à titre permanent N° 2024.284 du 5 avril 2024 portant sur le versement des crédits FIR « Réhabilitation psychosociale » - clôture de l'exercice 2023 ;

Décision favorable à titre permanent N° 2024.285 du 5 avril 2024 portant sur le versement des crédits FIR « Education thérapeutique du patient » - clôture exercice 2023 ;

Décision favorable à titre permanent N° 2024.286 du 9 avril 2024 portant sur le versement de crédits « Transformation MAS » vers le budget P - exercice 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 15 avril 2024 pour la commune de La Chapelle sur Erdre.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 17 avril 2024 pour les communes de Villeneuve en Retz et Les Moutiers en Retz.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Marais de Pompas.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2024, portant délégation de signature aux membres du cabinet.

Arrêté préfectoral n°2024/DREAL/OH/1 en date du 16 avril 2024, mettant en demeure la commune de Châteaubriant de régulariser la situation administrative du barrage de l'étang de Choisel.



Arrêté n° 2024/SEE/073

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2024
relatif à la remise en état des prairies et des ressemis

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-8, R 426-11 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 modifié relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral 2023/SEE/0051 du 7 mars 2023 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période triennale 2023-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté préfectoral de subdélégation en vigueur à ses collaborateurs ;

VU le barème relatif de remise en état des prairies et ressemis pour la campagne d'indemnisation 2024, validé en séance du 30 janvier 2024 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;

CONSIDERANT les résultats des votes suite à la consultation par courriel en date du 9 février 2024 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Les barèmes de remise en état des prairies et de réensemencement des principales cultures sont applicables pour l'indemnisation des travaux de la récolte 2024 effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 :

BARÈMES EN CARACTÈRES GRAS APPLICABLES POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2024

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES	Barème à l'hectare en Euros				Date limite de semis et/ou ressemis
	PRIX NATIONAL MOYEN CNI		AVIS COMMISSION DÉPARTEMENTALE		
	2023	2024	2023 (PN mini)	2024 (PN moyen)	
Manuelle *			21,65 €/h	22,36 €/h	
Herse (2 passages croisés)	98,39 €/ha	99,53 €/ha	93,47 €/ha	99,53 €/ha	
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 €/ha	76,00 €/ha	71,37 €/ha	76,00 €/ha	
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 €/ha	103,67 €/ha	98,53 €/ha	103,67 €/ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha	148,76 €/ha	141,38 €/ha	148,76 €/ha	
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 €/ha	109,43 €/ha	104,01 €/ha	109,43 €/ha	
Rouleau	40,89 €/ha	41,37 €/ha	38,85 €/ha	41,37 €/ha	
Charrue	148,04 €/ha	149,76 €/ha	140,64 €/ha	149,76 €/ha	
Rotavator	109,47 €/ha	109,43 €/ha	104,00 €/ha	109,43 €/ha	
Semoir	75,13 €/ha	76,00 €/ha	71,37 €/ha	76,00 €/ha	
Semoir à semis direct	85,97 €/ha	86,97 €/ha	81,67 €/ha	86,97 €/ha	
Traitement (pulvérisateur)	55,4 €/ha	56,04 €/ha	52,63 €/ha	56,04 €/ha	
Déchaumeur	/	/	30,00 €/ha	30,00 €/ha	
Cultivateur / Vibroculteur	/	/	65 €/ha	65 €/ha	
Semence fourragère (certifiée)	153,23 €/ha	167,79 €/ha	145,57 €/ha	167,79 €/ha	30/11/24
Semence fermière ray grass Italie	/	/	30 €/ha dans la limite de 30 kg/ha	30 €/ha dans la limite de 30 kg/ha	
Semence fermière ray grass Anglais	/	/	60 €/ha dans la limite de 30kg/ha	60 €/ha dans la limite de 30kg/ha	
Semence fermière légumineuse (trèfle, luzerne)	/	/	75 €/ha dans la limite de 30kg/ha	75 €/ha dans la limite de 30kg/ha	

* La remise en état manuelle (rebouchage des trous) doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent l'expertise.

RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES	Barème à l'hectare en Euros				Date limite de semis et/ou ressems
	PRIX NATIONAL MOYEN (prix € / hectare)		AVIS COMMISSION DÉPARTEMENTALE (prix € / hectare)		
	2023	2024	2022 (PN mini)	2024 (PN moyen)	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €	148,76 €	121,71 €	148,76 €	
Semoir	75,13 €	76,00 €	62,96 €	76,00 €	
Semoir à semis direct	85,97 €	86,97 €	72,04 €	86,97 €	
Traitement (pulvérisateur)	55,40 €	56,04 €	46,42 €	56,04 €	
Semence certifiée de céréales **	128,14 €	122,37 €	sur facture (ou à défaut 109,86 €) **	sur facture (ou à défaut 122,37 €) **	15/12/24 (blé)
Semence certifiée de maïs **	206,49 €	217,02 €	sur facture (ou à défaut 180,41 €) **	sur facture (ou à défaut 217,02 €) **	20/06/24
Semence certifiée de pois **	220,04 €	231,94 €	sur facture (ou à défaut 206,01 €) **	sur facture (ou à défaut 231,94 €) **	
Semence certifiée de colza **	106,29 €	112,04 €	sur facture (ou à défaut 99,52 €) **	sur facture (ou à défaut 112,04 €) **	30/09/24
Semence fermière (fourragères) pour les 4 espèces précitées, hors prairie	153,23 € **	167,79 € **	*	sur facture (ou à défaut 167,79 €) **	

* indemnisation = -30% du barème national ou du prix du marché de la semence

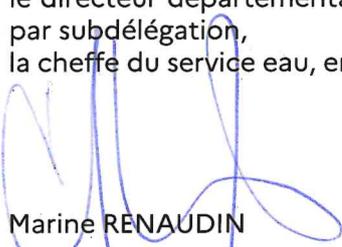
** indemnisation en priorité sur présentation de facture (ou à défaut prise en compte de l'indemnisation minimum du barème national).

ARTICLE 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **15 AVR. 2024**

Pour le PREFET et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0097

Portant approbation des modalités du plan de chasse au grand gibier campagne 2024-2025

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles R. 424-8 à R 425-2 ;

VU le décret N°2018-686 du 01 août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature et notamment l'article R 425-1-1 relatif au plan de chasse cervidés ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er mars 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

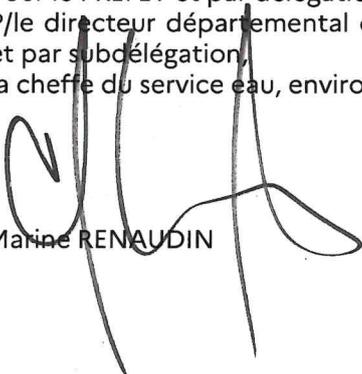
ARTICLE 1^{er}: Pour la campagne de chasse 2024/2025, et pour l'unité de gestion du Département de la Loire-Atlantique, la fourchette départementale du plan de chasse au grand gibier est fixée comme suit : (pour info données de la campagne cynégétique précédente)

	ESPÈCES		
	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM
MINIMUM	130	4500	0
MAXIMUM	300	8000	150

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 16 AVR. 2024

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-02 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
« Youth Cup Match Racing »,
du jeudi 2 au dimanche 5 mai 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Youth Cup Match Racing » du jeudi 2 au dimanche 5 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ; ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 mars 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), entre le jeudi 2 au dimanche 5 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou;.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 17 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-27-2 portant sur l'autorisation d'organiser,
par l'association ANCRE,
la manifestation nautique « Open Ancr'Erdre »,
le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 1er février 2024, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Open Ancr'Erdre » le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 de 9 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie (PK 8,5) et avant la Tour Carrée du château de la Couronnerie (Pk 12), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 14 février 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1^{er} février 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie (PK 8,5) et avant la Tour Carrée du château de la Couronnerie (Pk 12), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal de sécurité 6.

Article 6 – L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 16 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-04
portant sur l'autorisation d'organiser, par TriveLoce Saint-Sébastien,
la manifestation sportive « Triathlon de Vertou »,
le samedi 4 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h30
sur la Sèvre navigable**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 28 janvier 2024, par laquelle Monsieur VERMILLARD Gaëtan, Responsable nautique de TriveLoce Saint-Sébastien sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation « Triathlon de Vertou » le samedi 4 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h30, entre la Chaussée des moines et l'amont du pont du chêne sur la Sèvre navigable, commune de Vertou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 11 mars 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation sportive projetée par TriveLoce Saint-Sébastien, le samedi 4 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h30 est autorisée sous condition que la rivière Sèvre ne soit pas en crue avec un niveau en dessous de 0,60 m à l'échelle amont de l'écluse de Vertou. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit entre la Chaussée des moines et l'amont du pont du chêne sur la Sèvre navigable, commune de Vertou.

Article 2 - La navigation sera fermée aux dates et heures indiquées à l'article 1 pour permettre le déroulement des épreuves de natation en toute sécurité, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Seuls les bateaux électriques Ruban Vert pourront naviguer dans un couloir mis en place par l'organisateur.

Article 3 -L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de la signalisation interdisant la navigation sur la section concernée y compris la surveillance en amont du pont de chêne pendant toute la durée des épreuves.

Article 4 – L'organisateur devra se tenir informé des préconisations de l'ARS en matière de cyanobactéries.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – TriveLoce Saint-Sébastien devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00.

Article 9 – Le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 17 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-04-3 portant sur l'interdiction de navigation
entre l'écluse de Vertou et le parc du Loiry, sur la Sèvre navigable,
le samedi 4 de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h00**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral ddtm-2024-05-04 autorisant la manifestation sportive « Triathlon de Vertou » le 4 et 5 mai 2024 sur la Sèvre navigable.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La navigation sera interdite le samedi 4 mai de 14h30 à 18h30 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h30 à 18h00 entre l'écluse de Vertou et le parc de Loiry en amont du pont de chêne.

Seuls les bateaux électriques Ruban Vert pourront naviguer en empruntant un couloir de dégagement balisé par les organisateurs.

Article 2 – Le maire Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 17 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-04-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'Établissement public national Nantes Université, la manifestation nautique
« Les Régataïades »,
le samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 14 mars 2024, par laquelle Monsieur BEZIER Jérôme, Président de l'association Université Nantes Aviron sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les Régataïades » le samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 de 9 h 00 à 16 h 00, sur le plan d'eau du bassin de la Jonelière en aval du pont et dans le bassin de la motte rouge à Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 mars 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par Nantes Université, le samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 de 9 h 00 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau du bassin de la Jonelière en aval du pont et dans le bassin de la motte rouge à Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Nantes Université devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Madame la maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 17 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-06
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village »,
par SAS ROMOEUF
à Saint-Julien-de-Concelles, Loire
le lundi 6 mai 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 19 avril 2024 par laquelle Monsieur Sylvain ROMOEUF, président de la société ROMOEUF sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village » le lundi 6 mai 2024, à l'aide plongeurs au niveau des piles du pont du Haut Village (PK 633,800 RG), sur la Loire, commune de Saint-Julien-de-Concelles;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMA BTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 19 avril 2024 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 décembre 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village », organisés par SAS ROMOEUF, sont autorisés du lundi 6 mai 2024, au niveau du pont du Haut Village (Pk 633,800 RG) commune de Saint-Julien-de-Concelles.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3– Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Pendant les interventions de plongées, une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.
Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, en particulier la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon alpha.

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.
En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 – Le maire de Saint-Julien-de-Concelles les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 19 avril 2024
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE NANTES (44)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Loire Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 21/03/2024 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400207C sis 3, rue de la Contrie sur la commune de Nantes (44100).

Fait à Nantes, le 17 avril 2024,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le directeur régional des Pays de la Loire,


Michel MARIN

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4**

DECISION N° 2024.283

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS DOTATION DE FINANCEMENT
- COMPARTIMENT POPULATION - CLOTURE EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en dotation de financement (C\731171), non utilisée en 2023 :

Libellé	PCA 2023
PCA DAF22 PIJ SPID ADO	120 000,00
PCA DAF2022 BASE	868 132,00
PCA DAF22 PIJ RENFORT CDS	136 000,00
PCA DAF22 PIJ RENFORT LIAISON	28 000,00
PCA DAF22 PIJ EMRP	200 000,00
PCA DAF22 SOINS SOMATO	213 000,00
PCA DAF22 MAISONNEE TSA	150 000,00
PCA DAF22 SEGUR SECU ORGANIS.	436 852,00
PCA DAF22 RENFORT CMP	90 000,00
PCA DAF22 COMPL ISOCON	30 000,00
PCA DAF2021 CAQES	11 047,00
PCA DAF2021 RENF.SECTEUR	240 000,00
PCA DAF2021 RENF.CMP IPA	128 000,00
PCA DAF2021 PIJ EQ.MOB.REP.PRE	200 000,00
PCA DAF2021 PIJ SPID ADO	220 000,00
PCA DAF2021 REFORM ISO-CONT	122 800,00
PCA DAF22 INFLATION	415 100,00
PCA DAF2021 COMPL UPULI EST	134 000,00
PCA DAF2019 PAP RENFORT IDE PH	67 100,00
PCA DAF2021 COMPL RENF EMPP	21 000,00
PCA DAF2020 PEDOPSY HDJ CRISE	455 630,00
PCA DAF2020 PEDO DISPO PIV/CMP	856 360,00
PCA DAF2021 SEGUR SECU ORGANIS	208 090,00
PCA DAF2020 PIJ EQU.LIAIS.CHTB	374 940,00
PCA DAF2019 RENFORT URG.OUEST	23 048,00
PCA DAF2019 PTSM RENF.PSY URG.	191 680,00
PCA DAF2020 PAP RENFORT IDE PH	69 500,00

PCA DAF2020 RENF AMBU PSYCHOL.	55 000,00
PCA DAF2020 RENF.EMPP	185 000,00
PCA DAF2020 SPID OUEST-CREAT.	291 810,00
PCA DAF2018 PROJET MAS 2021	74 510,59
PCA DAF2018 PTSM PROJ.SANT/M.	6 930,00
PCA DAF2018 MED APH/SENIOR URG	62 370,00
PCA DAF2018 PROJET ACCOMP.PEDO	17 062,50
PCA DAF2019 SPID NORD12.5+62.5	75 000,00
PCA DAF2019 PEDO STRUCT REPIT	16 666,00

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **6 794 628.09 €** est rattaché à l'exercice 2024 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 9 avril 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.284

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS FIR
"REHABILITATION PSYCHOSOCIALE" - CLOTURE EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement fléché réhabilitation psychosociale, perçue en FIR, non utilisée en 2023 :

Libellé	PCA 2023
PCA SUBVENT.ARS*FIR 2021*REHAB	10 363,00 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **10 363,00 €** est rattaché à l'exercice 2024 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 5 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.285

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS FIR
"EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT" - CLOTURE EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement fléché éducation thérapeutique du patient, perçue en FIR, non utilisée en 2023 :

Libellé	PCA 2023
PCA SUBV.ARS*FIR22 ETP AUTISME	3 574,50 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **3 574,50 €** est rattaché à l'exercice 2024 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 5 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.286

**DECISION PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE CREDITS "TRANSFORMATION MAS"
VERS LE BUDGET P – EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre de la transformation de l'unité USLC en MAS PSY, EPSYLAN a perçu des crédits permettant de financer cette transformation.

Cette transformation s'est concrétisée le 15/03/2021 par l'ouverture de la MAS PSY.

Cependant des opérations de transformation et d'aménagement du bâtiment de la MAS se sont poursuivies en 2023 (travaux de salle de Bain et aménagement, acquisition baignoire MHD Médical, acquisition de mobilier permettant de séparer les espaces, ...). Ces dépenses sont supportées par le budget P.

Dans le cadre des opérations de clôture 2023, il convient de neutraliser le montant de ces crédits du budget H venant ainsi soutenir le budget annexe P.

Ainsi,

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 11 453.07 € ;
- Au Budget annexe P, une **recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 11 453.07€ ;

Blain, le 9 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des propriétaires du Marais des Pompas**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1933 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes d'Herbinac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac sous le nom d'association syndicale autorisée des Marais de Pompas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1956 autorisant l'extension du périmètre syndical de l'association autorisée des Marais de Pompas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick BERNARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de Pompas ;

Vu le certificat administratif de CAP Atlantique en date du 26 mars 2024, acceptant l'intégration du bilan comptable en actif et en passif de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de Pompas au patrimoine de la communauté d'agglomération

CONSIDÉRANT l'absence de vote et de transmission de budget depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDÉRANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat depuis au moins 3 exercices ;

CONSIDÉRANT que depuis plus de 3 ans, l'association syndicale autorisée est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDÉRANT le bilan définitif du liquidateur en date du 1^{er} août 2023 et sa proposition de transfert de la trésorerie de l'association syndicale, d'un montant de 2 596,57 euros, soit 88,43 euros de dotation et 2 508,14 euros de report ;

CONSIDÉRANT que CAP Atlantique a repris la compétence de l'association syndicale autorisée sur l'ensemble de son périmètre ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de Pompas est dissoute au 30 juin 2024. La trésorerie de l'association syndicale autorisée, soit la somme de 2 596,57 euros, est transféré à CAP Atlantique.

Article 2 : Les liquidités sont transférées à CAP Atlantique en contrepartie des fonds propres de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au service de gestion comptable territorialement compétent, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et aux maires d'Herbinac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac ;

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans les communes d'Herbinac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires d'Herbinac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 18 AVR. 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du contrôle budgétaire et de
la gestion des dotations


Gabriel MARION-GIREAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté portant délégation de signature aux membres du cabinet

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- VU** la vacance du poste de directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire à compter du 22 avril 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des

enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux deux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ,
- Mme Éléonore LEROUX, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;

Au titre des missions de proximité liées aux droits à conduire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, délégation de signature est donnée dans le cadre de ces missions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.
- Mme Julie AKA , secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité des droits à conduire

- Pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis :

- ⇒ Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire,
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route,
- ⇒ Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route,
- ⇒ Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire,
- ⇒ Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10),
- ⇒ Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- ⇒ Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- ⇒ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale),
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service,
- ⇒ Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- ⇒ Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières,
- ⇒ Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel,
- ⇒ Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations,
- ⇒ Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau,
- ⇒ les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013).

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de service.

Service régional de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions, au fonctionnaire ci-dessous désigné :

- Mme Alicia SALAUN, Attachée d'administration, cheffe du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Anne-Sophie LEGROS, agent contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de service.

Service des polices administratives de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des polices administratives de sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Flavian RAYNAUDON, attaché d'administration de l'état adjoint à la cheffe du service des polices administratives de sécurité.

dans la limite de leurs attributions, et plus précisément :

En matière d'armes à feu

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
- les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA),
- les arrêtés de remise provisoires, de remises définitives et de restitution d'armes à feu,
- les arrêtés de dessaisissement d'armes à feu,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait, d'agrément d'armurier,
- les arrêtés d'autorisation, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes à feu,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de port d'arme des convoyeurs de fonds.

En matière de réglementation aérienne

- les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord et les décisions de refus d'autorisation d'un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation pour le vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord s (nuit, hauteurs, etc.),
- les arrêtés de création et de renouvellement de zones d'interdiction temporaire de survol et de zones réglementées temporaires de survol,
- les arrêtés d'autorisation de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour les avions et hélicoptères,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des pilotes à utiliser une hélisurface ou une hélistation,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de prises de vues aériennes dans le spectre invisible,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation temporaire d'exploitation d'une structure (plate-forme, hélisurface),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation permanentes d'exploitation structure (plate-forme, hélisurface),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des manifestations aériennes.

En matière de manifestations sportives

- les récépissés de déclaration pour les randonnées, les compétitions sportives, les compétitions motorisées sur circuit homologué,
- les arrêtés d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation pour les compétitions motorisées sur circuit non homologué,
- les arrêtés d'homologation, de refus et de retrait d'homologation de circuit,
- les récépissés de déclaration pour l'ouverture d'établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (balls traps),
- la présidence des réunions relevant de la section relative aux manifestations sportives de la commission départementale de sécurité routière.

En matière de réglementation sur les établissements recevant du public

- la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public.

En matière de réglementation de la police municipale

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents de police municipale et des assistants temporaires de police municipale,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions par une commune,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des agents de police municipale à porter une arme,
- la délivrance de cartes professionnelles aux agents de police municipale,
- les décisions d'habilitation et les décisions de retrait d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes-champêtres à consulter les informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC).

En matière de sûreté aérienne

- les arrêtés de refus, de suspension et de retrait d'habilitation des agents à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargé de l'inspection filtrage.

En matière de sûreté portuaire

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation pour l'accès permanent aux zones d'accès restreint des ports,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents chargés des visites de sûreté.

En matière de réglementations diverses

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des centres de formation à la sécurité incendie et secours à la personne (SSIAP),
- les récépissés de déclaration pour l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des artificiers,
- les décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de lâchers de lanternes ou de ballons,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément gardes particuliers (chasse et pêche, bois et forêts),
- les arrêtés constatant l'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier et les décisions de refus,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents verbalisateurs des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des agents de collectivités territoriales pour relever les infractions au code de la santé publique,
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques.

Et, pour chacune de ces décisions, les lettres engageant une procédure contradictoire préalables à une décision de retrait ou de refus d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonja BERRY, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Marc VANACKER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public de la compétence de la commission d'arrondissement de Nantes.

- M. Pablo MATTUS, secrétaire administratif de classe normale pour :
 - les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte MARTY et à Mme Éléonore LEROUX, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le département de la Loire-Atlantique en matière de sécurité routière, dans le cadre des permanences préfectorales, délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme Marie ARGOUARC'H à :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),
- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des polices administratives de sécurité,
- Mme Lucie CARLIER attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- M. Étienne DESTOUCHES, attaché d'administration de l'État, chargé de mission,
- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,
- Mme Éléonore LEROUX, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du SIRACED-PC,
- M. Nicolas LE BRUN, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au SIRACED-PC,
- M. Nathan BERNARD, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au SIRACED-PC,
- M. Flavian RAYNAUDON, attaché d'administration de l'État adjoint à la cheffe du service des polices administratives de sécurité
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité.
- Mme Julie AKA, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité des droits à conduire

à l'effet de signer les actes suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- Les décisions de suspension du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 dans le cadre des permanences assurées par le service,
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 AVR. 2024**

LE PREFET

Fabrice RIGOLET-ROZE





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ N°2024/DREAL/OH/1

mettant en demeure la commune de Châteaubriant de régulariser la situation administrative du barrage de l'étang de Choisel

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 relatif à la mise en demeure administrative prévue en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du dit code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 et L.172-1 relatifs aux agents chargés des contrôles de police de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicable à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-122 et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0018 en date du 3 février 2021 valant autorisation et classement du barrage de l'étang de Choisel en classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la visite d'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire le 14 février 2024 et le rapport associé constituant un rapport de manquement administratif au sens de l'Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012, et notifié aux gestionnaires le 19 février 2024 sur proposition de l'inspecteur de l'environnement en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la consultation préalable de la commune de Châteaubriant sur le projet du présent arrêté en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis de la DDTM de la Loire-Atlantique, chargée de la police de l'eau, en date du 19 février 2024 ;

VU la réponse de la commune de Châteaubriant en date du 1^{er} mars 2024, prenant acte de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et annonçant qu'elle engage des actions pour remédier aux non-conformités ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection du 14 février 2024, l'agent de la DREAL des Pays de la Loire a constaté des non-conformités réglementaires vis-à-vis des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont structurantes au regard de la sécurité des ouvrages hydrauliques et que leur non-respect est susceptible de poser des questions de sécurité publique en cas de désordres sur l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs bâtiments (maisons) à moins de 400 m qui seraient impactés en cas de rupture de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.214-18 de mettre en demeure la commune de Châteaubriant de régulariser la situation administrative dudit barrage;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I.1 : MISE EN DEMEURE CONCERNANT LES NON-CONFORMITÉS RÉGLEMENTAIRES

La commune de Châteaubriant, en qualité de gestionnaire légal du barrage de l'étang de Choisel, est mise en demeure avant le 30 septembre 2024 :

- conformément à l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de constituer le **dossier technique de l'ouvrage** et d'en adresser la **liste des pièces** à la Préfecture (copie à la DREAL). Ce dossier sera constitué sur la base des éléments que la commune aura pu collecter pour la même date, dans ses propres archives ou dans d'autres comme les Archives départementales ;
- conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de rédiger un **document décrivant l'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'informations et d'alerte de la survenance de crues. Ce document sera adressé à la Préfecture (copie DREAL) ;
- conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de rédiger un **rapport de surveillance** portant sur la période 2021-2024 et comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des

constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport sera adressé à la Préfecture (copie DREAL) ;

- conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 (au titre du dispositif d'auscultation), de faire rédiger, par un bureau d'études agréé, un **rapport d'auscultation** portant sur la période 2021-2024 et comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport sera adressé à la Préfecture (copie DREAL). Toutefois, la commune de Châteaubriant pourra missionner le prestataire de la visite technique approfondie pour étudier d'éventuels moyens alternatifs à la mise en place d'un dispositif d'auscultation. Si le prestataire est d'avis qu'une dérogation peut être accordée à la mise en place d'un dispositif d'auscultation, la commune de Châteaubriant pourra alors en faire la demande au préfet, avant le 30 septembre 2024, en fournissant l'avis du prestataire ;
- conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2021, de faire procéder à une **visite technique approfondie** dont le rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 2024 à la Préfecture (copie DREAL).

ARTICLE I.2 : MESURES CONSERVATOIRES

La commune de Châteaubriant en qualité de gestionnaire légal du barrage de l'étang de Choisel est mise en demeure de mettre en place sous 15 jours une **surveillance adaptée** conformément à l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement et ce, dans l'attente de la mise en place de la surveillance définitive qui sera décrite dans le document d'organisation mentionné supra.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE II.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Faute pour la commune de Châteaubriant de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.173-1-II du code de l'environnement, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure constitue un délit et est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

ARTICLE II.2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE II.4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de Châteaubriant.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et inséré pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

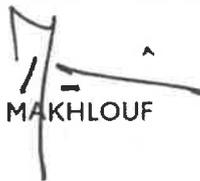
ARTICLE II.5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la commune de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24 111, 44 041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).